

**Décision portant mission nationale relative au  
Service national de gestion de la recette**

Le Directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu l'article L.122-6, L.223-1 et suivants, L224-1 et suivants, R.223-1, R.224-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 05 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir, en qualité de Directeur général de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 21 décembre 2016,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion de 2013-2017 signée entre l'Etat et la Cnaf et approuvée par le conseil d'administration de la Cnaf lors de sa réunion du 9 juillet 2013,

Considérant que les travaux de fiabilisation du Système d'information ont conclu à la nécessité d'organiser les activités de recette applicative et de pré-production en service national dont le pilotage est assuré par la Cnaf qui s'appuie sur des Caf qui en sont chargées.

Décide :

**ARTICLE 1**

Le service national de gestion de la recette fonctionne sous la forme d'une mission nationale confiée aux Caf selon le périmètre d'activité qui se décline comme suit :

Pour les activités de recette :

- ✓ mettre en œuvre les tests définis dans le cahier de recette afin de vérifier le bon fonctionnement de la version ou de l'application dans des conditions et des modalités représentatives de la production,
- ✓ vérifier la conformité de l'évolution avec les spécifications fonctionnelles générales et les dispositions réglementaires en vigueur,
- ✓ vérifier la non-régression de la version à partir d'un référentiel,
- ✓ vérifier le niveau de service proposé par l'application sur l'évolution mise en place,
- ✓ réaliser un rendu-compte au fil de l'eau sur les activités exercées,
- ✓ alerter en cas de problèmes identifiés dans l'exercice de ses missions,



32 avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

- ✓ identifier les anomalies, les expliciter au travers d'une argumentation précise et évaluer leur criticité afin de prioriser in fine les demandes de correction,
- ✓ rédiger les bilans de recette.

Pour les activités de pré-production :

- ✓ vérifier le bon fonctionnement de la version ou de l'application dans des conditions et des modalités représentatives de la production,
- ✓ vérifier la conformité de l'évolution avec les spécifications fonctionnelles générales et les dispositions réglementaires en vigueur,
- ✓ vérifier la non-régression de la version,
- ✓ vérifier la qualité de service proposée par l'application sur l'évolution mise en place,
- ✓ réaliser un rendu-compte au fil de l'eau sur les activités exercées,
- ✓ alerter en cas de problèmes identifiés dans l'exercice de ses missions,
- ✓ identifier les anomalies, les expliciter au travers d'une argumentation précise et évaluer leur criticité afin de prioriser in fine les demandes de correction,
- ✓ s'assurer de la conformité de l'évolution avec le cahier des charges,
- ✓ accompagner les équipes à partir des éléments à disposition à l'issue de la phase de recette,
- ✓ rédiger les bilans de pré-production.

## **ARTICLE 2**

Les activités de recette et de pré-production sont confiées aux organismes dénommés « Caf de recette » ou « caf de pré-production » figurant à l'article 3, dans le cadre du service national de gestion de la recette (Sngr).

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et les caf en charge d'une mission nationale de recette et/ou de pré-production.

## **ARTICLE 3**

Le Service national de gestion de la recette est co-piloté par les directeurs généraux délégués chargés du réseau et des systèmes d'information. Il est placé sous l'autorité d'un directeur.

## **ARTICLE 4**

Les directeurs généraux délégués en charge du réseau (DR) et des systèmes d'information (DSI) de la Caisse nationale des allocations familiales, les directeurs des caf concernés et autres les directeurs de la Cnaf et le directeur du Sngr sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (rubrique "qui sommes-nous ?/texte de référence).

**Fait à Paris, le 9 octobre 2017**



**Le Directeur général**  
**Daniel Lenoir**

## Annexe

La répartition des Caf de recette par pôle de compétence est la suivante :

- ⇒ Le pôle de Compétence «Ressources Humaines» : Caf de l'Hérault, Caf de la Drome, Caf des Côtes d'Armor
- ⇒ Le pôle de Compétence «Gestion budgétaire financière et comptable» : Caf du Puy-de-Dôme
- ⇒ Le pôle de Compétence «Relation allocataire et production des prestations individuelles» : Caf des Bouches du Rhône, Caf du Var, Caf des Vosges, Caf de la Charente, Caf du Finistère et Caf de Seine Maritime, Caf de la Réunion, Caf de Saône et Loire, Caf du Bas Rhin, Caf de Seine et Marne
- ⇒ Le pôle de compétence en charge du processus «Relations partenaires, échanges et prestations collectives» : Caf de la Somme

La répartition des Caf de pré-production par pôle de compétence est la suivante :

- ⇒ Le pôle de Compétence «Ressources Humaines» : Caf de l'Hérault, Caf de la Moselle
- ⇒ Le pôle de Compétence «Gestion budgétaire financière et comptable» : Caf de la Loire Atlantique
- ⇒ Le pôle de Compétence en charge du processus «Relation allocataire et production des prestations individuelles» : Caf du Var, Caf du Finistère